



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-132

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-04-002 - Arrêté du 4 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malade Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville lès Rouen (2 pages)	Page 4
27-2018-08-01-009 - Décision tarifaire n° 585 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de TILLY (2 pages)	Page 7
27-2018-08-01-003 - Décision tarifaire n° 586 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de NONANCOURT - Association LE BOIS CLAIR (2 pages)	Page 10
27-2018-08-01-004 - Décision tarifaire n° 647 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FO FAM de L'ARCHE à VERNEUIL SUR AVRE (2 pages)	Page 13
27-2018-08-01-005 - Décision tarifaire n° 649 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD LA CHRYSALIDE -ECOUIS (4 pages)	Page 16
27-2018-08-01-006 - Décision tarifaire n° 650 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME d'ECOUIS (4 pages)	Page 21
27-2018-08-01-007 - Décision tarifaire n° 838 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME de BEAUMESNIL - ASSOCIATION RP DE MAISTRE (4 pages)	Page 26
27-2018-08-01-008 - Décision tarifaire n° 839 portant fixation du prix de journée pour 2018 du CMPP VICTOR HUGO d'EVREUX - ASSOCIATION AEDE (4 pages)	Page 31

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-01-003 - Délégation de signature SIE de PONT-AUDEMER au 1/09/2018 (3 pages)	Page 36
--	---------

DDTM

27-2018-09-04-001 - Arrêté portant retrait d'agrément à l'entreprise Delannoy Vidange (2 pages)	Page 40
27-2018-08-03-005 - Arrêté portant retrait d'agrément à la Société Normandie Vidange (2 pages)	Page 43
27-2018-08-03-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément à l'EARL de la Futaie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 46
27-2018-08-03-004 - Arrêté préfectoral n°2018154 portant agrément à la SARL DELANNOY VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 53
27-2018-08-28-003 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 17 lots à ROUTOT pour SARL EDIFISSOL (2 pages)	Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2018-09-03-002 - Décision n°18-046 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages)	Page 63
--	---------

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie**

27-2018-08-06-007 - Arrêté du 06 août 2018 relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mise en oeuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers (14 pages)

Page 66

préfecture de l'Eure

27-2018-09-05-001 - Arrêté n° SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (13 pages)

Page 81

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-04-002

Arrêté du 4 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malade Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville lès Rouen



**Arrêté du 04 septembre 2018
portant modification de la composition de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

La directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7 ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2018 portant nomination et renouvellement des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN ;

Vu le courriel en date du 25 juin 2018 de Monsieur le Docteur Christian FESTA faisant part de sa démission ;

Vu la candidature en date du 13 aout 2018 de Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSIGNOL, praticien hospitalier au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, sollicitant sa nomination à la fonction de membre suppléant de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité dans l'unité pour malades difficiles ;

Vu la candidature en date du 24 aout 2018 de Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS, praticien hospitalier au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, sollicitant sa nomination à la fonction de membre titulaire de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité dans l'unité pour malades difficiles ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN (n° FINESS : 760000190) définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2018 susvisée est modifiée comme suit :

En qualité de psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :


Titulaire : Madame Catherine LANGLOIS-PROTAIS (en remplacement de Monsieur le Docteur Christian FESTA)

Suppléant : Madame Anne-Claire ROUSSIGNOL (en remplacement de Madame le Docteur LANGLOIS-PROTAIS)

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Rouen, le mardi 04 septembre 2018

 La directrice générale
Sandra MLIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-009

Décision tarifaire n° 585 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FAM de TILLY

**DECISION TARIFAIRE N° 585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE TILLY - 270014012**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE TILLY (270014012) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE TILLY (270014012) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 279 814.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 317.87€.
- Soit un forfait journalier de soins de 86.10€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 279 814.45€
(douzième applicable s'élevant à 23 317.87€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86.10€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, *Evreux* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-003

Décision tarifaire n° 586 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FAM de NONANCOURT -
Association LE BOIS CLAIR

**DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure FAM dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) sise 0, R DES VIGNES, 27320, NONANCOURT et gérée par l'entité dénommée ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2018.**

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 539 640.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 970.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.19€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 539 640.24€
(douzième applicable s'élevant à 44 970.02€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.19€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) et à l'établissement concerné.

Fait à ,  Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-004

Décision tarifaire n° 647 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FO FAM de L'ARCHE à
VERNEUIL SUR AVRE

**DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FO FAM DE L'ARCHE VERNEUIL SUR AVRE - 270014335**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FO FAM DE L'ARCHE VERNEUIL SUR AVRE (270014335) sise 91, R DU MOULIN A TAN, 27130, VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FO FAM DE L'ARCHE VERNEUIL SUR AVRE (270014335) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 222 669.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 555.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 222 669.09€
(douzième applicable s'élevant à 18 555.76€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) et à l'établissement concerné.

Fait à, *ELZOUX* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
Jean-CHRISTIAN DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-005

Décision tarifaire n° 649 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD LA
CHRYSALIDE -ECOUIS

**DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sise 1, RTE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) pour 2018 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 531 740.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 084.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 656.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 740.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 740.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 311.71€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 531 740.48€
(douzième applicable s'élevant à 44 311.71€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS» (270000623) et à la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273).

Fait à Écouis , Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-006

Décision tarifaire n° 650 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de l'IME d'ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°650 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME D'ECOUIS - 270000235

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME D'ECOUIS (270000235) sise 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME D'ECOUIS (270000235) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 365.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 810 893.16
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	656 017.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 251.85
	TOTAL Dépenses	2 799 528.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 794 028.21
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME D'ECOUIS (270000235) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.56	195.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.16	188.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS » (270000623) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Evreux* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-007

Décision tarifaire n° 838 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de l'IME de BEAUMESNIL -
ASSOCIATION RP DE MAISTRE

**DECISION TARIFAIRE N°838 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) sise 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL-EN-OUCHÉ et gérée par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) pour 2018;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 068.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 133 760.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 591.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 785 419.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 780 039.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 785 419.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.68	86.34	0.00	230.42	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.21	109.62	0.00	279.55	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS RP DE MAISTRE » (270013824) et à l'établissement concerné.

Fait à , Evreux Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-008

Décision tarifaire n° 839 portant fixation du prix de
journée pour 2018 du CMPP VICTOR HUGO d'EVREUX
- ASSOCIATION AEDE

**DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) sise 2, R DULONG, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASS AEDE EVREUX (270012735) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) pour 2018;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 952 567.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 000.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 182 337.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 167 337.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	84.50	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	99.86	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AEDE EVREUX » (270012735) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Evreux* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-01-003

Délégation de signature SIE de PONT-AUDEMER au
1/09/2018



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONT-AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ALLAIX Olivier, inspecteur des finances publiques et à MME NEBLE Michèle, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Pont-Audemer, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHESNAY Annie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	4 mois	8000 €
CORVELLEC Bruno	Contrôleur	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
DELAMARE Marlène	Contrôleuse principale	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
DUBOS Patricia	Contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
DUFOUR Marie-France	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
DUVAL Stéphanie	Contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
EUDIER Nicolas	Contrôleur	8 000€	5 000€	6 mois	8000€
ETIENNE Jean-Christian	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
GODARD Dominique	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	6 mois	8000 €
HOËDT Stéphanie	Contrôleuse	8 000€	5 000€	6 mois	8000€
JACOPIN Evelyne	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
LOUIS Jean-François	Contrôleur	8 000€	5 000€	6 mois	8000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRSON Anne	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
JULLIEN Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
PARQUET Frank	Agent administratif principal	2 000€	500€	néant	néant

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

A Pont-Audemer, le 01/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Brigitte LE YONCOURT

Brigitte LE YONCOURT



Comptable Public

DDTM

27-2018-09-04-001

Arrêté portant retrait d'agrément à l'entreprise Delannoy
Vidange

Arrêté portant retrait d'agrément à l'entreprise Delannoy Vidange



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/152
portant retrait d'agrément à l'entreprise DELANNOY VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013/109**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/13/109 du 18 juin 2013 portant agrément à l'Entreprise DELANNOY VIDANGE, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par Monsieur Patrice Delannoy en date du 6 juillet 2018 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant

- que l'Entreprise DELANNOY VIDANGE a transféré son activité de vidangeur à la SARL DELANNOY VIDANGE, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément de l'Entreprise DELANNOY VIDANGE et la prise d'un nouvel arrêté pour la SARL DELANNOY VIDANGE encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n°2011NENT270404 du 18 juin 2013 délivré à l'Entreprise DELANNOY VIDANGE, dont le siège social est situé 5 rue de la Ferrière 27170 COMBON, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Modalités d'achèvement de l'activité

Dans un **délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'Entreprise DELANNOY VIDANGE transmettra au service police de l'eau de la DDTM les bilans d'activités de 2016 et 2017, avec le nombre de fosses vidangées par communes et la destination des matières.

Article 3 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de COMBON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **03 AOUT 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-08-03-005

Arrêté portant retrait d'agrément à la Société Normandie
Vidange

Arrêté portant retrait d'agrément à la Société Normandie Vidange



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/153
portant retrait d'agrément à la SARL NORMANDIE VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013/107**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/13/107 du 18 juin 2013 portant agrément à la SARL NORMANDIE VIDANGE, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par Monsieur Patrice Delannoy en date du 6 juillet 2018 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant

- que la SARL NORMANDIE VIDANGE a transféré son activité de vidangeur à la SARL DELANNOY VIDANGE, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément de la SARL NORMANDIE VIDANGE et la prise d'un nouvel arrêté pour la SARL DELANNOY VIDANGE encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n°2011NENT270407 du 18 juin 2013 délivré à la SARL NORMANDIE VIDANGE, dont le siège social est situé 6 rue de Grimond 27170 COMBON, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Modalités d'achèvement de l'activité

Dans un **déla**i de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'Entreprise DELANNOY VIDANGE transmettra au service police de l'eau de la DDTM les bilans d'activités de 2016 et 2017, avec le nombre de fosses vidangées par communes et la destination des matières.

Article 3 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de COMBON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.


Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **03 AOUT 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-08-03-006

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément à l'EARL
de la Futaie pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

Arrêté d'agrément de vidangeur



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/151
portant agrément à l'EARL de la Futaie
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2011/106**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2011/106 du 17 mai 2011 portant agrément à l'EARL de la Futaie, représentée par Monsieur Pascal Boissel pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par Monsieur Pascal Boissel en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte de 80 m³ à 470 m³ par an tout en bénéficiant de filières d'élimination conformes (récépissé de déclaration du plan d'épandage et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;
- que le demandeur souhaite étendre son activité au département du Calvados et qu'il convient de prendre en compte ce changement de périmètre ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EARL de la Futaie représentée par Monsieur Pascal BOISSEL

Numéro RCS Pont-Audemer 410 751 713

Domiciliée à l'adresse suivante : 3 Chemin des Rois 27210 MARTAINVILLE

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EARL de la Futaie, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure et du Calvados :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole et la tonne à lisiers et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 470 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de déclaration autorisé en date du 26 janvier 2017 (pour toute modification de ce périmètre, un porté à connaissance devra être fourni préalablement).

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EARL de la Futaie dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2011NENT270508

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Calvados

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **17 mai 2021**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/2011/106 du 17 mai 2011 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Martainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **30 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-08-03-004

Arrêté préfectoral n°2018154 portant agrément à la SARL
DELANNOY VIDANGE pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

Arrêté donnant agrément de vidangeur à la SARL DELANNOY VIDANGE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/154
portant agrément à la SARL DELANNOY VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU-

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/201/152 du 3 août 2018 portant retrait d'agrément à l'entreprise Delannoy Vidange ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/201/153 du 3 août 2018 portant retrait d'agrément à la SARL Normandie Vidange ;
- le porté-à-connaissance de changement de bénéficiaire de l'agrément fait par M. Patrice Delannoy en date du 6 juillet 2018 ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant :

- que M. Delannoy représentant légal de la SARL DELANNOY VIDANGE a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par la SARL Normandie Vidange, et l'a porté à la connaissance de M. le Préfet ;
- que l'agrément n° 2011NENT270407 est retiré parallèlement par arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

La SARL DELANNOY VIDANGE est représentée par M. Patrice Delannoy (SIRET 51540490300012)

Adresse : 5 Rue de Ferrières La Neuville 27170 COMBON

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL DELANNOY VIDANGE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les 2 véhicules hydrocureurs de la société (immatriculés AL020SE et EJ836LC) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de dix milles (10 000) m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10000m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif en stations d'épuration de Bernay et de Saint Aubin les Elbeuf ;
- recyclage agricole des matières de vidange (récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2018).

Article 3 - Numéro de l'agrément

La SARL DELANNOY VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2018NENT270774

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **Eure - Orne - Calvados - Seine-Maritime - Eure-et-Loir - Yvelines.**

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : **Eure - Seine-Maritime.**

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15- Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Combon, Sainte Colombe La Commanderie, Barc, La Tremblaye d'Omonville et Les Monts du Roumois pour affichage pendant

une durée minimale d'un mois. Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

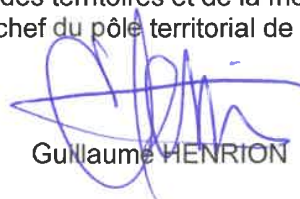
Copies seront transmises pour information à :

- Mme. la Préfète de Normandie et de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Mme. la Préfète de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Préfet du Calvados ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le Préfet des Yvelines ;
- Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Mme. la Préfète de l'Orne ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **03 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation de

le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-08-28-003

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 17 lots à
ROUTOT pour SARL EDIFISSOL

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 17 PARCELLES –
LIEU-DIT « Chemin des Demoiselles »**

**PETITIONNAIRE : EDIFISSOL
COMMUNE DE ROUTOT**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-121

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 27 juillet 2018 par la SARL EDIFISSOL et enregistré sous le n° 27-2018-00121 relatif à la réalisation d'un lotissement de 17 parcelles, sur la commune de ROUTOT – lieu-dit « Chemin des Demoiselles » ;

**donne récépissé à la
SARL EDIFISSOL
539 route de Rouen
27310 BOSGOUET**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 17 parcelles sur la commune de ROUTOT – lieu-dit « Chemin des Demoiselles ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (15,866 ha)	***
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non, la superficie étant : - supérieure à 3 ha : Autorisation - supérieure à 1000 m ² , mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration (1070 m ²)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Routot où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Routot. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

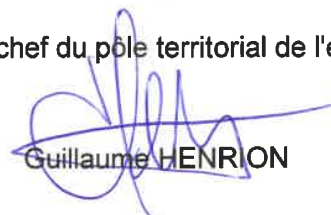
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 31 JUL. 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2018-09-03-002

Décision n°18-046 du 3 septembre 2018 portant
subdélégation de signature en matière d'instruction des
demandes d'autorisations individuelles de transports
exceptionnels du territoire de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n°18-046 du 3 septembre 2018

portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST),
- Mme Mélanie DESSEAUX, adjointe au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST).

Article 3 -

La décision n°18-007 du 27 février 2018 est abrogée.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Laurent BRESSON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2018-08-06-007

Arrêté du 06 août 2018 relatif à la définition de barèmes
forfaitaires pour des actions mise en oeuvre dans le cadre

*Il s'agit d'un nouvel arrêté préfectoral qui a pour objet d'établir pour la région Normandie, la
liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base de barèmes, ainsi que les montants
et les conditions techniques de leur attribution de ces contrats Natura 2000 forestiers correspondantes.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté du06 AOÛT 2018

**relatif à la définition de barèmes forfaitaires
pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000
ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national de mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083-2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-13 à 18 ;
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

- Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour le Calvados, la Manche et l'Orne, adopté par la commission européenne le 25 août 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime, adopté par la commission européenne le 24 novembre 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie, la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes. Toutes les autres dispositions par ailleurs applicables aux contrats Natura 2000 aux frais réels sont également valables pour les contrats Natura 2000 basés sur des montants forfaitaires ; ces dispositions communes ne sont donc pas reprises dans le présent arrêté.

En cas de contradiction entre le contenu d'un document d'objectif (DocOb) et celui du présent arrêté, les dispositions de ce dernier prévalent sur celles du DocOb.

Article 2 – Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème

Au sens du présent arrêté, on entend par « barème » un montant défini par rapport à une unité donnée sur la base de référentiels de coûts.

Les actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont définies par arrêtés ministériels des 17 novembre 2008 et 20 décembre 2011. Parmi ces actions, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Normandie dans les conditions spécifiques décrites en annexe 1, sont les suivantes :

- A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (code FEADER N03Ri / A32303R) ;
- B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi / A32306P) ;
- C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R / A32306R) ;
- D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi / A32311P) ;
- E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R / A32311R).
- F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i / F22712).

Article 3 – Bénéficiaires

Les barèmes fixés par le présent arrêté s'appliquent à tout porteur de projet éligible à un contrat Natura 2000, à l'exception de l'action A « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri) » pour laquelle le barème est réservé aux personnes physiques ; les autres bénéficiaires (associations, syndicats, collectivités...) restent éligibles à cette action sur la base des frais réels engagés.

Article 4 – Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i) » pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

Article 5 – Conditions techniques et financières d'éligibilité

Pour chaque action, les fiches annexées au présent arrêté précisent :

- les objectifs de l'action,
- le barème applicable, décliné en opérations unitaires.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- exportation : toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle
- mise en dépôt agréé : le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Le montant des opérations indiqué dans chaque fiche peut être adapté au cas par cas dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, sauf pour l'action « F12i » qui ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le porteur de projet s'engage à respecter les modalités techniques établies avec la structure animatrice du document d'objectifs (Docob) : surfaces engagées, précautions particulières en fonction de la nature du milieu...

Les conditions d'éligibilité, les actions complémentaires, les engagements et les points de contrôle sont explicités dans la circulaire du 27 avril 2012 (ou version ultérieure).

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés respectifs du préfet de la région Basse-Normandie du 10 février 2011 et du préfet de la région Haute-Normandie du 03 avril 2012 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Article 7 – Exécution et publication

Les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2018
La préfète de la région Normandie,



ANNEXES

Annexe 1 : Fiches descriptives des actions éligibles au barème.....	6
A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri).....	6
B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi).....	7
C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R).....	8
D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi).....	9
E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R).....	10
F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i).....	11
Annexe 2 : Tableau des majoration/minoration des forfaits.....	13

A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	Code FEADER N03Ri
---	--------------------------

Cette action en modalité forfaitaire est réservée aux personnes physiques.

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est pas présent sur place, afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Fauche des refus	--	160 €/ha
Gardiennage – Déplacement – Surveillance – Suivi – Entretien	Surface pâturée < 5 ha	40 €/semaine
	5 ha ≤ Surface pâturée < 10 ha	60 €/semaine
	10 ha ≤ Surface pâturée < 15 ha	80 €/semaine
	15 ha ≤ Surface pâturée < 20 ha	100 €/semaine
	Surface pâturée ≥ 20 ha	120 €/semaine
Pose et dépose des clôtures mobiles	--	0,70 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	70 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	--	50 €/ha

- **Objectifs de l'action**

L'action vise à mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage ou étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise à mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres de vergers haute-tige peuvent accueillir.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage et étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, y compris l'enlèvement raisonné des embâcles.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Coupe d'arbres et démembrement	--	110 €/arbre
Dessouchage	--	40 €/arbre
Dévitalisation par annelation	--	7 €/arbre
Enlèvement des embâcles	--	20 €/m ³
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage	--	70 €/arbre
Taille des arbres	--	3 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent. Il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

- **Conditions particulières de mise en œuvre**

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres qu'il souhaite engager ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.

Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

L'action peut être réalisée selon deux modalités différentes : sur des arbres isolés ou pour des îlots. Dans ce dernier cas, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

Les arbres ou les îlots engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- **Conditions particulières d'éligibilité**

L'action porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

Les arbres sélectionnés doivent être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit au paragraphe « Conditions financières », avec un bonus pour des diamètres supérieurs dits « gros bois ».

- **Barème**

Sous-action 1 « arbres sénescents disséminés » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	192 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	67 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	79 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	79 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	56 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	50 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	68 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	76 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	51 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	51 €	60 cm	+35 €

L'indemnisation des arbres est plafonnée à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres engagés les plus extérieurs (angles convexes).

Sous-action 2 « îlots Natura 2000 » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	189 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	63 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	77 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	76 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	53 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	46 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	67 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	75 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	50 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	50 €	60 cm	+35 €

Il faut sélectionner au moins 10 arbres éligibles pour former un îlot. La surface d'un îlot doit être d'au moins 0,5 ha. L'immobilisation de chaque arbre éligible pendant 30 ans est indemnisée selon le barème ci-dessus, plafonné à 2 000 €/ha. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur l'ensemble de l'îlot sont indemnisées en supplément à hauteur de 2 000 €/ha d'îlot, soit un plafond global à 4 000 €/ha.

Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires

	Travaux manuels		Travaux mécaniques	
	Classiques (débroussaillage, recépage)	Spécifiques (étrépage...)	Classiques (gyrobroyage, épareuse, débardage classique)	Spécifiques (pelle spéciale marais, chenillard, pelle araignée...)
Taille du chantier	2-5 ha	<2 ha	5-15 ha	5-15 ha
Taille du chantier				
0-2 ha	+10%	0%	+10%	+20%
2-5 ha	0%	-10%	+5%	+10%
5-10 ha	-10%	-5%	0%	0%
> 10 ha	-15%	+5%	-10%	-10%
Distance chantier / route				
0-500 m	0	0	0	0
500-1000 m	+5%	+5%	0%	0%
1000-2000 m	+15%	+15%	+10%	+10%
> 2000 m	+30%	+30%	+20%	+20%
Portance des sols¹				
Bonne	0	0	0	0
Moyenne	0	0	+20 %	0
Faible	+15 %	+15 %	+50 %	+15 %
Taux de recouvrement de la végétation à couper				
< 30 %	-20 %	-30 %	0	0
30-70 %	0	0	0	0
> 70 %	+20 %	+20 %	+5 %	+5 %
Pente				
0-15 %	0	0	0	0
15-30 %	+15 %	+15 %	+15 %	0
30-50 %	+30 %	+50 %	+50 %	+15 %

 = technique difficile à mettre en œuvre ou peu adaptée à l'objectif

Sources : *Elaboration de références techniques et économiques pour les contrats Natura 2000 en milieux forestiers et associés – ECOSPHERE/Cabinet Rousselin Colas des Francs, nov. 2003*

¹ Portance des sols :

Bonne portance : sols permettant un passage d'hommes et d'engins quasiment toute l'année (hors période de pluie ou de dégel)

Moyenne portance : sols sur lesquels le recours à des engins de type tracteur classique n'est possible que quelques mois de l'année

Faible portance : sols sur lesquels seuls les travaux manuels sont possibles toute l'année. A moins de recourir à du matériel très particulier, utilisable à certaines périodes de l'année

préfecture de l'Eure

27-2018-09-05-001

Arrêté n° SCAED18-48 portant délégation de signature en
matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER,
directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-18-48 portant délégation de signature
en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER,
directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2010-996 du 27 août 2010 modifié, modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011057 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent TESSIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité
- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
1	AMENAGEMENT ET PLANIFICATION	
1.1	Porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Art. L 131-1 à L. 131-4 et R 132-1 à R. 132-3 du code de l'urbanisme
1.2	Mise en compatibilité des PLU et des SCOT.	Art L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme
2	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	
	Convocation et signature des avis de la commission.	Art L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
3	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)	
3.1	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État.	L 422-8, R 410-5 et R 422-5 du code de l'urbanisme
3.2	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables.	Art. R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
3.3	Modification du délai d'instruction. Modification du délai de droit commun. Prolongation exceptionnelle. Notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable.	Art. R 423-17 à 22 Art. R 423-24 à 33 Art. R 423-34 à 37 Art. R 42-342 à 48 du code de l'urbanisme

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
3.4	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable. ➤ se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par <u>l'article L. 424-1</u> peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune. 	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme
3.5	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme
3.6	<p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable dans le cadre de projet pour le compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; • d'un État étranger ou d'une acquisition internationale. <p>sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ cas où le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire ; ➤ cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation. 	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.7	Ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières radioactives.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.8	Projets situés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH).	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme Art. 462-6 à 10 du code de l'urbanisme
3.12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État.	Art. L 311-6 du code de l'urbanisme
4	FISCALITE	
4.1	Signature des bordereaux de transmission des décisions de taxes.	Art. L 332-6 et 332-6-1 du code de l'urbanisme
4.2	Liquidation des redevances d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
		Art L 332-6-4 du code de l'urbanisme
4.3	Signature des documents concernant le recouvrement du produit de la taxe sur les consommations d'eau.	
5	AMENAGEMENTS FONCIERS	
	Opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : application de l'article 95 de la loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux. (en application du code rural dans sa version en vigueur avant le 01/01/2006)	
5.1	Prescription à observer pour la réalisation des travaux mentionnés à la rubrique 4-6-0 de l'annexe au décret n° 3-743 du 29/03/93 modifié en application de la loi n° 92-3 sur l'eau codifiée.	Ancien article R 121-1 du code rural
	Opérations ordonnées après le 01/01/2006 : en application du code rural	
5.2	Arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage en mairie du plan des aménagements fonciers, autorisant, au troisième alinéa de l'article R 121-20, prononçant, en application de l'article L 126-6, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer et constatant la clôture des opérations.	Article 95 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 – ancien article R 121-29 du code rural
5.3	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier rural.	Art. L 121-13 du code rural
5.4	Prescriptions à observer en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement.	Art. L 121-14 du code rural
5.5	Arrêtés de prise de possession anticipée.	Art. R 123-37 du code rural
5.6	Arrêté modifiant la circonscription territoriale des communes.	Art. R 123-18 du code rural
	Ainsi que (en application du code rural) :	
5.7	Décisions et arrêtés relatifs aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.	Art. R 133-1 à R 133-10 du code rural
5.8	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer.	Art. L 126-3 du code rural
6	POLICE DE L'EAU En application du code de l'environnement – Livre 1^{er} – Titres VII et VIII et Livre II – Titre I et de ses textes d'application, du code du domaine public fluvial et selon la répartition de compétence pour l'exercice de la police des eaux et de la pêche définie par arrêté préfectoral du 15/04/2011 susvisé	
6.1	Décisions du guichet unique police de l'eau sur l'ensemble du département.	
6.2	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques. A l'exception : ➤ des arrêtés ordonnant des enquêtes préalables ; ➤ des décisions issues de la loi sur l'eau soumises à l'avis préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).	
6.3	Proposition de transaction pénale.	Articles L.173-12 et R 173-1 à R 173-4 du code de

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
		l'environnement
7	POLICE DE LA PECHE En application du code de l'environnement – Livre IV et de ses textes d'application et aux conditions définies aux points 1.9 et 1.10 pour la police des eaux.	
7.1	Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques.	Titre III, chapitre 2
7.2	Décisions relatives à la gestion des ressources piscicoles	Titre III, chapitre 3
7.3	Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment les décisions relatives aux concours de pêche, aux autorisations exceptionnelles (capture, transport...) et aux réserves de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	Titre III, chapitre 6
7.4	Proposition de transaction pénale.	Articles L173-12 et R 173-1 et R 173-4 du code de l'environnement
7.5	Visas et paraphes de livrets d'ordre et livrets journaliers des gardes-pêches commissionnés par l'administration.	Ordonnance réglementaire du 01/08/1827
8	PROTECTION DE LA NATURE, CHASSE En application du code de l'environnement – Livre 1^{er} et livre IV	
8.1	Décisions relatives à la protection de la faune pour les activités soumises à autorisation (élevage, détention, capture...) et liées aux espèces non domestiques.	Titre I
8.2	Déroghations prévues au 4° de l'article L 411-2, à l'exception de celles qui nécessitent l'avis du Conseil national de protection de la nature.	
8.3	Décisions relatives aux réserves de la chasse et de faune sauvage.	Titre II, chapitre 2
8.4	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial.	Art. D 422-97 à D 422-116
8.5	Décisions relatives au temps de chasse à l'exception de l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse.	Titre II, chapitre 4
8.6	Décisions relatives à la commercialisation et au transport du gibier.	Titre II, chapitre 4
8.7	Décisions relatives aux plans de chasse, grands et petits gibiers.	Titre II, chapitre 5
8.8	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier.	Titre II, chapitre 6
8.9	Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie à l'exception des arrêtés de nomination des lieutenants de louveterie.	Titre II, chapitre 7
8.10	Décisions relatives aux installations de type « hutte » ou « gabion ».	Arrêté préfectoral du 20/05/1999
8.11	Décisions relatives à l'entraînement de chiens et fields trials.	Arrêté ministériel du 21/01/2005
8.12	Décisions d'agrément des piégeurs	Arrêté ministériel du 29/01/2007
8.13	Visas et paraphes des livrets d'ordre et livrets journaliers des gardes-chasse commissionnés par l'administration.	

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
8.14	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000.	
8.15	Proposition de transaction pénale.	Articles L173-12 et R 173-1 à R 173-4 du code l'environnement
8.16	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000.	Arrêté préfectoral du 11/03/2013
8.17	Décisions relatives aux aides publiques en Natura 2000.	
9	FORETS En application du code forestier	
9.1	Décisions relatives aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.	
9.2	Décisions relatives aux garanties de gestion durable.	Art. L 124-1 et suivants
9.3	Décisions relatives aux autorisations de coupe.	Art. L 124-5 et L 124-6
9.4	Décisions relatives aux plans simples de gestion.	Art. L 312-1 et suivants
9.5	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative.	Art. L 312-9 et suivants
9.6	Décisions relatives aux infractions aux règles de gestion.	Art. L 362-1 et suivants
9.7	Décisions relatives au regroupement de la propriété et de la gestion forestière.	Art. L 331-1 et suivants
9.8	Décisions relatives aux défrichements de bois.	Art. L 3341-1 et suivants
9.9	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes.	Art. L 141-1 et suivants
9.10	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières.	Art. 331-17
9.11	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ➤ actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'État, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du Fonds Forestier National. ➤ Résiliations, transferts à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décisions modificatives de la surface boisée objet de ce prêt. 	Art. L 156-2
9.12	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État.	
10	ECONOMIE AGRICOLE ET TERRITOIRES RURAUX En application des règlements européens régissant la politique agricole commune, des décrets et arrêtés les transposant et du code rural.	
10.1	Arrêté préfectoral portant sur la viabilité économique des exploitations agricoles.	
10.2	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, et au plan de professionnalisation personnalisé	
10.3	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
10.4	Décisions relatives aux contrats individuels (agrément et signature des contrats d'agriculture durable, contrôle, déchéance des droits...).	
10.5	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux aides relevant du règlement (C.E.) n° 1257-1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural (Plan de Développement Rural National).	
10.6	Conventions et décisions relatives aux aides relevant du règlement (C.E) n° 1698-2005 du conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER (Plan de Développement Rural Hexagonal), y compris les axes 3 et 4.	
10.7	Conventions et décisions relatives aux aides relevant du règlement (C.E) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (Plan de Développement Rural Régional).	
10.8	Décisions relatives à la tenue d'une comptabilité de gestion.	
10.9	Décisions relatives aux fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA), à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) et à l'accompagnement des projets pour l'installation et la transmission agricole (AITA).	
10.10	Arrêtés et décisions relatives aux aides à la cessation d'activité laitière, aux attributions de compléments de références laitières et aux transferts de ces références à la suite de mutations foncières, aux transferts spécifiques de références laitières sans terre, aux sociétés civiles laitières, aux autorisations de regroupements d'ateliers laitiers.	
10.11	Décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles au titre de l'élevage.	
10.12	Décisions relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	
10.13	Décisions relatives aux transferts des droits à primes en élevage et aux échanges entre références laitières et droits à primes animales.	
10.14	Décisions relatives aux licences d'inséminateurs.	
10.15	Décisions d'attribution d'aides exceptionnelles aux agriculteurs.	
10.16	Autorisations de plantation de pommiers.	
10.17	Décisions relatives à la constatation des dommages et aux conditions d'indemnisation dans le cadre des calamités agricoles.	Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007
10.18	Décisions d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissants de l'Union Européenne et exerçant depuis plus de deux ans en France.	
10.19	Décisions relatives aux GAEC.	
10.20	Autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du	

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles.	
10.21	Agréments des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément.	
10.22	Autorisations de sortie du statut de SICA.	
10.23	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.	
10.24	Agréments des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
10.25	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter (contrôle des structures agricoles).	Art. 331-6 du code rural
10.26	Décisions relatives aux demandes de résiliation de bail.	Art. 411-32 du code rural
10.27	Application du statut du fermage.	
10.28	Arrêtés fixant l'indice annuel des fermages.	
10.29	Décisions relatives à la préretraite agricole.	
10.30	Décisions relatives aux aides directes (couplées et découplées) aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles.	
10.31	Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE). Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).	Art. D 615-45 à D 615-51 du code rural
10.32	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales.	
10.33	Décisions relatives à la mise en conformité des bâtiments d'élevage (PMPOA).	
10.34	Arrêtés et décisions relatifs à la gestion des droits à paiement de base (DPB) (prélèvement, attribution, transfert).	
10.35	Décisions d'octroi des aides publiques aux agriculteurs en difficulté.	
10.36	Décisions relatives aux aides apportées aux filières en crise.	
10.37	Banalisation de la distribution des prêts bonifiés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ octroi de la bonification par une autorisation administrative ; ➤ gestion des enveloppes départementales ; ➤ autorisation de financement. 	
10.38	Aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	
10.39	Décisions relatives à l'attribution des aides dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.	
10.40	Décisions relatives au plan de performance énergétique.	
10.41	Décisions relatives à l'attribution des aides pour l'identification électronique des bovins, ovins, caprins,	

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	porcins.	
11	HABITAT ET CONSTRUCTION	
	a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat	
11.a.1	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs aidés.	Art. L 331 et R 331
	b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux	
11.b.1	Décisions d'autorisation de transformation, de changement d'affectation et d'aliénation du patrimoine des organismes HLM.	Art. L 443-7 à L 443-15, R 443-10 à R 443-34, L 631-7 et R 631
	c) Aide personnalisée au logement	
11.c.1	Approbation des conventions entre l'État et les bailleurs et gestionnaires destinées à l'attribution de l'APL aux locataires. Dénonciations unilatérales de conventions APL État/bailleur privé.	Art. L 351-2 et R 353
	d) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	
11.d.1	<u>INSTRUCTION</u> Réception des dossiers suivants suivie si nécessaire d'une demande de pièces complémentaires avec un délai pour les produire : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de travaux dans un établissement recevant du public (ERP), permis de construire ERP, • agenda d'accessibilité programmée des ERP, schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports : demande d'approbation, demande de prorogation du délai de dépôt ou d'exécution, • demande de dérogations aux règles d'accessibilité en matière d'ERP, de logement, de voirie et d'espaces publics. 	Art. R 111-18 et 19 du CCH Décret n°95-260 du 8/03/1995 consolidé Décret n°2014-1326 du 5/11/14 modifiant le CCH Décret n°2014-1327 du 5/11/14 relatif aux agendas d'accessibilité programmée Décrets n°2006-1657 et décret n°2006-1658 relatifs à la voirie et aux espaces publics
11.d.2	<u>SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ</u> - Convocation, présidence et procès verbaux, - Notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements concernés.	Décrets n°2014-1321 et 2014-1323 du 4/11/14 relatifs au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports
11.d.3	<u>AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DES ERP</u> a) Décisions et arrêtés portant sur les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour les ERP, SAUF pour les refus. b) Prorogation des délais de dépôt et d'exécution. c) contrôle et mise en œuvre des sanctions.	Décret 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et sanctions applicables aux Ad'AP pour les ERP et IOP
11.d.4	<u>SPECIFITE DEROGATION</u> Décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP, les logements, ainsi que la voirie et les espaces publics	

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	SAUF pour les demandes de dérogation ayant reçu un avis défavorable de la sous-commission.	
	e) Rapports locatifs dans le parc social HLM	
11.e.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-1-2 du CCH
	f) Lutte contre l'habitat indigne	
11.f.1	Locaux impropres à l'habitation par nature : - désordres multiples, - procédure ordinaire insalubrité remédiable ou irrémédiable, - procédure d'urgence, - Locaux surpeuplés du fait du bailleur, - Locaux dangereux du fait de leur utilisation non conforme, - désordres ponctuels – procédures d'urgence, - exécution de travaux d'office prescrits par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation dans le cadre de procédures de lutte contre l'habitat indigne et de mise en sécurité des bâtiments, - tous actes liés à ces procédures.	Art. L 1331-22 Art. L 1331-26 à L 1331-29 Art. L 1331-26-1 Art. L 1331-23 Art. L 1331-24 Art. L 1311-4 Art. L 1334-2 al. 7
	g) Autres	
11.g.1	Inventaires annuels de logements, prélèvements et constats de carence loi SRU, exercice du droit de préemption par l'état tous actes d'instruction, sauf arrêtés de prélèvement et décisions de préempter.	Art L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 et suivants
11.g.2	Programmes locaux de l'habitat, plan départemental de l'habitat : tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation.	
12	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	
12.1	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique.	Décret du 29/07/1927, art. 49 et 50 modifié par décret du 14/08/1975
12.2	A l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables, toutes décisions concernant la création des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la pose et l'exploitation des lignes de distributions publiques sur les propriétés privées.	Décret du 29/07/1927, art. 69 modifié par décret du 14/08/1975 Circulaire d'application du 18/02/1976
12.3	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 56-1425 du 27/12/1956 art. 12 Arrêté préfectoral du 03/11/1992 art. 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20/02/1981
12.4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Art. 63 du décret du 29/07/1927

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
13	TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GENERALE	
13.1	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R 433-1 à R 433-8 du code de la route. Arrêté du 04/05/2006
13.2	Déroptions exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : > les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés. > pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Art. R 411-9 et R 411-21-1 du code de la route. Arrêté du 28/03/2006
13.3	Avis ou décision du préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne : - Enquête de circulation sur la voie publique ; - Réglementation de la circulation sur les ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci ; - Limitation ou relèvement de la vitesse ; - Instauration de régime de priorité au carrefour ; - Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.	D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route. Art. R 413-1 à R 413-3 du code de la route Art. R 411-7 et R 415-8 du code de la route Art. R 411-3 à R 411-9, R 411-21-1 et R 411-25 du code de la route
13.4	- Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute. - Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics. - Délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation sur les autoroutes des véhicules effectuant des transports exceptionnels.	Art. R 432-7 du code de la route Art. R 432-7 du code de la route Art. R 433-4 du code de la route
13.5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Délivrance de dérogations.	
13.6	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie.	
13.7	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, etc.)	
13.8	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Art. R 411-8 et R 411-18 du code de la route

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
14	DEFENSE	
14.1	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/1998 Décret n° 97-634 du 15/01/1997
15	EDUCATION ROUTIERE	
15.1	Instruction et signature des conventions permis à 1 €.	Décret n° 2005-1225 du 29/09/2005 Arrêtés du 29/09/2005
15.2	Annulation du permis de conduire	Loi n° 2003-495 du 12/06/2003 Décret n° 2003-642 du 11/07/2003 Loi n° 2007-297 du 05/03/2007
15.3	Autorisation d'enseigner	Décret n° 2000-1335 du 26/12/2000 Arrêté du 08/01/2001
16	PORT MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES	
16.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : - Actes d'administration du domaine public ; - Autorisation d'occupation temporaire ; - Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire ; - Approbation d'opérations domaniales ; - Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial ; - Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public ; - Autorisation d'outillages privés avec obligation de service public dans les ports maritimes et sur les voies navigables.	Art. R 53 du code du domaine de l'État.
17	SUBVENTION DE L'ETAT « 1 % paysage et développement »	
17.1	Gestion et instruction des dossiers de candidatures.	Décret du 16/12/1999.
18	AFFAIRES CONTENTIEUSES ET POURSUITES	
18.1	Mémoires liés aux contentieux APL.	L 351-11 et R 351-28-1 du CCH
18.2	Mémoires en réponse relatifs à des requêtes introduites devant la juridiction administrative en première instance, suite à des décisions prises dans les domaines des rubriques susvisées pour lesquels la direction départementale des territoires et de la mer a délégué de signature.	
19	PROTECTION DU CADRE DE VIE – PUBLICITE – ENSEIGNES – PRE-ENSEIGNES	
19.1	Mise en œuvre et application de la réglementation relative à la protection du cadre de vie en matière de publicité extérieure, enseigne et pré-enseigne. Police.	Art. L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

05 SEP. 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT